



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} octobre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2021272-0001 du 29 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « World Private Sécurité Training », en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personne des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

. Arrêté PREF/SIDPC/2021274-0001 du 1^{er} octobre 2021 prorogeant l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2021270-0001 du 27 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Alicia MATIAS, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/2021270-0006 du 27 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Vincent GIMEZ, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/2021270-0007 du 27 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jennifer LUCE, docteur vétérinaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE **DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste au 1^{er} octobre 2021 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

PREFECTURE DE L'HERAULT

. Convention du 22 septembre 2021 relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 272-0001 du 29 septembre 2021

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « World Private Security Training » en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 143-11 et R. 143-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019 266-003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2021 par Monsieur Mathias MALIQUE, président du centre de formation « World Private Security Training » ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 9 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément délivré le 26 septembre 2016, sous le numéro 0006, au centre de formation « World Private Security Training », représenté par Monsieur Mathias MALIQUE, dont le siège social est situé 192 rue Léon Serpolet 66000 PERPIGNAN, pour dispenser les formations préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Georges MEUSSHEM, titulaire du diplôme d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- M. Yannis CUESTA, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
- Mme Hacina KIRAT, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 3 : Tout changement de formateur ou toute modification de la convention de mise à disposition fixant le lieu de formation ou d'exercices sur feu réel devra être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - deux mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du centre de formation « World Private Security Training ».

Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 274-001 du 1er octobre 2021
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 11 août 2021 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts,...), jusqu'au lundi 2 août 2021 à 6 heures ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-V du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par Décret no 2021-1268 du 29 septembre 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le pass sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021, classe les Pyrénées-Orientales dans la liste des départements où la circulation de l'épidémie est élevée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

.../...

ARRÊTE :

Article 1. : l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans tout le département des Pyrénées-Orientales, dans les lieux ou pour les activités suivants : :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
 - les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
 - les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ;
 - les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'accès du public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
 - les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
 - les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
 - les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
 - et plus généralement dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la mesure de distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 précité ;
- est prorogé jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 inclus.

Article 2. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

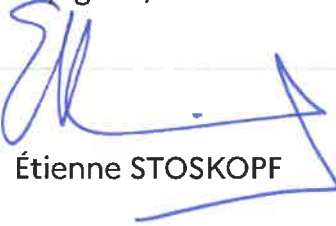
Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs

.../...

les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 1^{er} octobre 2021



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE 2021-0272-001

du 29/09/2021

**Attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Alicia MATIAS , docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 29/09/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Alicia MATIAS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique SCP de vétérinaires Sylvie Gordia-Laure Gely-Boris Rabot, 14 avenue François Cassagnes PIA (66380) est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Alicia MATIAS devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Alicia MATIAS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
La cheffe de service vétérinaire officiel



Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE 2021-270-006

du 27/09/2021

**Attribuant l'habilitation sanitaire à
M. Vincent GIMENEZ , docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 27/09/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

M. GIMENEZ Vincent, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique NEOVET, Technosud,136, Avenue Eole, Perpignan (66100) est habilité en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée d'1 an. En raison de l'absence de présentation d'attestation de formation initiale à l'habilitation sanitaire lors de la demande déposée à la DDPP, M. Vincent GIMENEZ, docteur vétérinaire, devra soit fournir cette attestation délivrée par les écoles nationales vétérinaires françaises en fin de cycle, soit s'inscrire et participer à la formation initiale pour pouvoir prétendre à la prolongation au-delà d'1 an.

Article 3

Monsieur le docteur-vétérinaire Vincent GIMENEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet *www.telerecours.fr*.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27/09/2021
Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
La cheffe de service vétérinaire officiel


Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
MEYRIEU Christophe UGO Pascal DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce THOMAS Régis GILLES Martine MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONAURE Jean-Philippe BRUYERE Jean-Marc TIXIER Jacques GARCIA Sandrine	Service des Impôts des Entreprises: Perpignan Perpignan Réart Service des Impôts des Particuliers: Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret Prades Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Elne Millas Mont-Louis
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement – 1er bureau Service de la Publicité Foncière – 2ème bureau Centre des impôts fonciers
BIZZARRI Françoise (intérim) BIZZARRI Françoise BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
MAURY Christine (intérim) MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 1er octobre 2021.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Mme Sylvie GUILLOUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
MEYRIEU Christophe UGO Pascal DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce THOMAS Régis GILLES Martine MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONAURE Jean-Philippe BRUYERE Jean-Marc TIXIER Jacques GARCIA Sandrine	Service des Impôts des Entreprises: Perpignan Perpignan Réart Service des Impôts des Particuliers: Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret Prades Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Elne Millas Mont-Louis
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement – 1er bureau Service de la Publicité Foncière – 2ème bureau Centre des impôts fonciers
BIZZARRI Françoise (intérim) BIZZARRI Françoise BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
MAURY Christine (intérim) MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 1er octobre 2021.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Mme Sylvie GUILLOUET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault
Direction des migrations et de l'intégration
Plateforme Interdépartementale de la Naturalisation**

Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département des PYRENEES ORIENTALES

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du département des Pyrénées Orientales désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Hérault est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les

conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction** : la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Hérault est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission**: la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication** : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture des Pyrénées Orientales. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française** : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture des Pyrénées Orientales. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture des Pyrénées Orientales.

La préfecture des Pyrénées Orientales convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Hérault.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission annuelle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

Article 6: entrée en vigueur, modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Le préfet de l'Hérault, siège
de plateforme,
Délégué



Hugues MOUTOUH

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Délégué



Étienne STOSKOPF